

N° 16-019

Conseil Départemental de l'Ordre des
Infirmiers du Var (CDOI 83) c/
Mme F

Audience du 10 janvier 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 24 janvier 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme S. Basile, M. P.
Chamboredon, M. S. Lo
Giudice, M. N. Revault,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) représenté par Mme Solange Jouan, sa Présidente, domicilié 426 rue Paradis à Marseille (13008), porte plainte contre Mme F, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....).

L'ordre des infirmiers porte plainte contre ladite praticienne pour défaut de confraternité aggravé par la violence d'une professionnelle de santé, absence de contrat, intimidation par faits de violence et sollicite une suspension d'exercice libéral même en qualité de remplaçante pour une durée laissée à l'appréciation de la juridiction.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) a saisi la présente chambre.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016 Mme F représentée par Me Marjorie Meunier conclut au rejet de la plainte, sollicite la condamnation du CDOI 83 à payer la somme de 3.000 euros au titre de dommages et intérêts pour citation abusive ainsi que 2.000 euros au titre de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

La défenderesse expose que la confraternité envers Mme K avec tentative de conciliation a bien été recherchée au vu des différents appels et tentatives de contacts ; que l'absence de rétrocession effective a fait l'objet d'un point auprès du cabinet d'expertises comptable 4 mois après la fin des relations professionnelles sans tenir compte des difficultés financières pouvant toucher la remplaçante en arrêt maladie et devant faire face aux frais inhérents à l'activité ; que Mme K qui n'a jamais signé de contrat de remplacement a décidé de

s'octroyer 20 % de rétrocession d'honoraires ; qu'elle n'a jamais refusé de signer un contrat de remplacement et qu'à contrario la titulaire aurait dû prendre les mesures s'imposant dans cet exercice en dehors des règles d'usage ; que Mme F mère, a fait l'objet de menaces téléphoniques par Mme K, sur son lieu de travail ; que concernant les violences et dégradations aucun élément n'établit son implication ou sa responsabilité ; qu'il est surprenant de constater la partialité du CDOI 83 dans ce cas d'espèce ; que l'on ne plaide pas par procuration.

Vu :

- les ordonnances en date du 19 octobre 2016 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 8 novembre 2016, à partir de 0 heure et en date du 8 novembre 2016 par laquelle le président de la juridiction a reporté la clôture d'instruction au 29 novembre à partir de 0 heure ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- le code pénal.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2017 :

- M. Lo Giudice en la lecture de son rapport ;
- Les observations de M. Karsenti, conseiller du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, pour la partie requérante ;
- Les observations de Me Marjorie Meunier pour la partie défenderesse présente.

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R4312-49 de ce même code : « *Le fait pour un infirmier ou une infirmière d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un employeur privé, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels. L'exercice habituel de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.* »

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que du 16 juin 2015 au 8 janvier 2016, Mme F, infirmière libérale a remplacé Mme K, infirmière libérale à non encore inscrite à l'ordre des infirmiers à la date des faits incriminés ; que les parties n'ont pas signé de contrat pour réglementer ce remplacement ; qu'un différend est né entre les deux parties en ce qui

concerne le règlement par Mme K des rétrocessions d'honoraires à verser à Mme F pour les périodes du 19 au 27 décembre 2015 et du 4 au 8 janvier 2016 ; que le 16 février 2016, Mme K dépose une plainte au commissariat de Police de contre M. F père pour dégradation de sa boîte à lettres et contre X pour agissements ayant entraîné des rayures multiples sur son véhicule ; que le 7 mars 2016, Mme F porte plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme K, pour absence de contrat de remplacement et non-paiement des rétrocessions d'honoraires dues ; que le 9 juin 2016 la commission de conciliation se conclut par un procès-verbal de non conciliation ; que toutefois, aucune plainte émanant de Mme F n'a été transmise par l'ordre des infirmiers du Var au greffe de la présente chambre disciplinaire de première instance concernant ces faits ; que par ailleurs, le 5 juillet 2016 le CDOI 83 a saisi la juridiction de céans aux fins de porter plainte à l'encontre de Mme F pour fautes déontologiques et éthiques dans le contexte de ce même différend ; qu'à l'appui de sa requête, le CDOI 83 fait valoir qu'il ne peut « *rester silencieux du fait des fautes graves commises par la plaignante, illustrées par deux plaintes consignnant menaces, violences et destruction de matériel* », que « *le fait de se rendre au domicile d'un patient interpelle sur la conception de confidentialité caractérisant la profession d'infirmière* » et que le « *défaut de contrat de part le refus de Mme F* » méconnaît l'article 4312-35 du code de la santé publique ;

En ce qui concerne le grief tiré du défaut de contrat :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R4312-35 de ce même code : « *Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.* » ; qu'en vertu de ces dispositions, il y a remplacement lorsqu'un infirmier suspendant provisoirement son activité professionnelle, confie à un confrère ou une consœur régulièrement autorisé la mission d'agir en ses lieux et place ; que le remplacement doit prendre la forme d'un contrat conclu entre professionnels de santé ; qu'à cet égard, au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties ;

4. Considérant qu'en se bornant à faire grief à Mme F, de n'avoir pas conclu de contrat dans le cadre du remplacement de sa consœur titulaire, sans l'assortir d'éléments circonstanciés alors qu'au demeurant il ne résulte pas de l'instruction que le refus de contracter durant ladite période d'activité serait imputable à Mme F, infirmière remplaçante, eu égard notamment aux termes du procès-verbal de non-conciliation en date du 9 juin 2016, le conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var n'établit pas l'existence d'un comportement fautif dont se serait rendu coupable l'intéressée ;

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance du devoir de confraternité, du devoir de confidentialité et des tentatives d'intimidation :

5. Considérant que le conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var fait grief à Mme F de s'être livrée le 15 septembre 2016 à la dégradation de la boîte à lettres du domicile de Mme K, ainsi qu'à la dégradation de son véhicule ; qu'alors que les dépôts de plaintes qui visent M. F, père de Mme F, et non au demeurant Mme F, ont fait l'objet d'un classement sans suite, pour infraction insuffisamment caractérisée, par décision en date du 2 juin 2016 par le substitut du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Toulon, la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, n'apporte aucun élément probant de nature à établir l'exactitude matérielle des faits reprochés à Mme F ;

6. Mais considérant qu'il est établi par les pièces versées à l'instance et non sérieusement contestées par Mme F que cette dernière a cru devoir se rendre en compagnie de son père et de son compagnon le 15 février 2016 au domicile d'une patiente soignée par Mme K afin de provoquer une rencontre avec cette dernière aux fins de faire pression sur sa consoeur et d'obtenir les rétrocessions d'honoraires dues ; que lesdites personnes ont, pour ce faire, bloqué avec un véhicule la sortie de Mme K et qu'une altercation en ait ainsi résulté entre les personnes présentes ; que quelle que soit la part prise par elle dans ladite obstruction et l'altercation avec sa consoeur, Mme F ne dément pas utilement la présence à sa demande de membres de sa famille au domicile d'un patient pour, à tout le moins, faire pression sur ladite consoeur et par suite, leur immixtion dans un litige de nature professionnel concernant de surcroît une activité déontologiquement réglementée ; que si Mme F fait état de sa situation de détresse psychologique compte tenu du refus persistant de Mme K de régler les rétrocessions d'honoraires dues et de ses démarches récurrentes et vaines de conciliation aux fins de purger ce contentieux financier, il est constant que la tentative de pression exercée par des tiers, à l'initiative de Mme F, est intervenue le 15 février 2016, soit seulement une semaine après l'envoi du premier texto en date du 8 février 2016 par lequel Mme F a réclamé à Mme K les rétrocessions d'honoraires dues pour les périodes de remplacement du 19 au 27 décembre 2015 et du 4 au 8 janvier 2016 ; qu'il résulte des pièces de l'instruction que c'est le même jour de l'altercation, que par texto en date du 15 février 2016 notifiée à sa consoeur, Mme F a réitéré sa demande de remboursement des sommes dues ; qu'en outre, la plainte déposée par Mme F auprès du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var pour faire valoir ses droits au titre de son remplacement n'est intervenue que postérieurement à l'incident soit le 7 mars 2016 ; que par suite, au regard de cette chronologie des faits, Mme F ne saurait sérieusement, pour atténuer sa responsabilité disciplinaire, se prévaloir d'une attitude de conciliation et de l'impasse dans laquelle elle se serait trouvée pour recouvrer les sommes estimées dues alors qu'au demeurant, le manquement allégué par Mme F à l'encontre de sa consoeur, sans préjudice de son bien fondé, est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant la présente juridiction, compétente *ratione temporis*, compte tenu de la situation juridique de Mme K au regard du tableau de l'ordre, désormais inscrite depuis le 20 octobre 2016, s'agissant d'une infraction déontologique présumée pouvant recevoir la qualification de manquement à caractère continu ; qu'il est constant que l'immixtion manifestement inappropriée des membres de la famille de Mme F ressortit nécessairement de la responsabilité directe et fautive de cette dernière, dans un différend d'ordre professionnel entre deux infirmières, en méconnaissance du devoir de confraternité, et de surcroît à l'occasion d'une visite d'un patient par Mme K, impliquant *ipso facto* de la part de Mme F la communication d'information, concernant un patient, protégée par le secret professionnel et par le devoir de confidentialité ; que par suite, les agissements de Mme F doivent être regardés comme constitutifs de manquements graves aux règles déontologiques régissant la profession d'infirmier et sont, par conséquent, de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CDOI 83 est fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme F pour ces motifs ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

9. Considérant que les manquements déontologiques ainsi exposés étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme F encourt en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : «*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

11. Considérant que Mme F étant partie perdante à l'instance, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par Mme F à fin de dommages et intérêts pour citation abusive :

12. Considérant que le présent jugement prononçant la condamnation de Mme F pour faute disciplinaire, la demande de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var ne peut être que rejetée par voie de conséquence ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est infligé à Mme F la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme F à titre reconventionnel et au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à Mme F, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Meunier.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 10 janvier 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.